

Cinq gendarmes jugés pour Semira

Semira Adamu, une Nigériane de 20 ans à qui la Belgique avait refusé l'asile, était morte étouffée le 22 septembre 1998, lors d'une tentative de rapatriement forcé vers le Togo, d'où elle avait gagné notre pays. Au fil de plusieurs tentatives précédentes, elle avait acquis le statut d'un véritable symbole pour divers groupes refusant les expulsions forcées.

R.P.

Publié le 10-02-2003 à 00h00

Semira Adamu, une Nigériane de 20 ans à qui la Belgique avait refusé l'asile, était morte étouffée le 22 septembre 1998, lors d'une tentative de rapatriement forcé vers le Togo, d'où elle avait gagné notre pays. Au fil de plusieurs tentatives précédentes, elle avait acquis le statut d'un véritable symbole pour divers groupes refusant les expulsions forcées.

Bref, ce jour-là, déjà installée dans l'avion de la Sabena, les bras entravés, elle avait été étouffée par le coussin que des gendarmes (devenus policiers depuis lors) lui avaient appliqué sur le visage avant le décollage de l'avion. Cette technique «du coussin» était alors utilisée pour réduire la résistance des personnes s'opposant à leur expulsion.

La scène avait été filmée, montrant que le coussin avait été tenu très serré contre le visage de la Nigériane, malgré les remarques de l'un des gendarmes. Tombée dans le coma, elle avait été transférée aux cliniques universitaires Saint-Luc, où elle n'avait pu être sauvée.

L'affaire avait généré un scandale d'envergure et, après quelques rebondissements, avait poussé le ministre de l'Intérieur de l'époque, Louis Tobback, à démissionner.

Le 23 mars dernier, la chambre du conseil de Bruxelles avait déjà rendu une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel pour les cinq gendarmes, ceux qui avaient rempli la mission proprement dite et deux officiers, en surveillance à bord. En cause: l'utilisation de la force dans l'exercice de leur fonction, mais sans raison légitime. La prévention de racisme, en revanche, avait été écartée. Cela s'était traduit au plan judiciaire par des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, pour les trois premiers, D.C., J.P. et D.C.

Mais comme le prononcé de la première ordonnance avait été en partie retardé, à la suite d'une demande de révocation de l'un des magistrats de la chambre du conseil, il restait à préciser les qualifications, pour les officiers. C'est ce que cette instance d'instruction a fait mardi, pour M.V. et K.W. Leur propre renvoi devant le tribunal concerne également des coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, mais par défaut de prévoyance ou de précaution, et pour non assistance à personne en danger.

Sauf à considérer que cette ordonnance serait frappée d'appel, ce qui amènerait la chambre des mises en accusation à se prononcer à son tour, voilà qui montre que le système alors mis en oeuvre pour les expulsions paraît lui-même dans le collimateur - bien que le colonel dirigeant le détachement de gendarmerie impliqué ait, pour sa part, bénéficié d'un non-lieu en mars.

© La Libre Belgique 2003

Copyright © La Libre.be 1996-2023 lpm sa - IPM | Ce site est protégé par le droit d'auteur | Rue des Francs 79, 1040 Bruxelles | Tel +32 (0)2 744 44 44 | N° d'entreprise BE 0403.508.716

